

INFORMATION À LA PRESSE

29.03.2023

Le paiement complémentaire (article 154bis des statuts de la CNS) dans le cadre de la prise en charge des soins de psychothérapie

Depuis le 1^{er} février 2023, les soins de psychothérapie sont remboursés par l'assurance maladie.

La prise en charge est de **70%** pour les adultes et de 100% pour les enfants et jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis à la date d'établissement de l'ordonnance médicale.

Comment est calculé le remboursement pour un adulte ?

Au 1^{er} février 2023, les trois actes de la nomenclature des psychothérapeutes (SP01, SP02 et SP03) sont facturés à 147,60 € par séance.

Le remboursement de 70% pour un adulte s'élève donc à 103,32 € et sa participation personnelle à 44,28 € par séance.

La CNS est cependant consciente que certaines personnes nécessitent un nombre important de séances de psychothérapie pour se rétablir. Dès lors, la participation personnelle risque d'être **une charge financière non négligeable** pour ces personnes, raison pour laquelle la **CNS a ajouté les soins de psychothérapie au catalogue des prestations soumises au paiement complémentaire** suivant article 154bis des statuts de la CNS.

C'est quoi le paiement/remboursement complémentaire ?

Au cours d'une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N), si la participation personnelle totale aux prestations de soins de santé (éligibles suivant article 154bis des statuts de la CNS) d'un assuré, cotisant au titre de l'assurance maladie obligatoire, dépasse le seuil fixé à 2,5% de son revenu cotisable annualisé de l'année précédente (N-1), alors l'assuré a droit, sur demande, à un remboursement de la partie des participations qui dépasse ce seuil. Ce remboursement **s'ajoute** aux autres remboursements auxquels l'assuré a droit, c'est pourquoi il porte le nom de « remboursement **complémentaire** ».

Exemple pratique

Brut mensuel de l'assuré (2022) : 3.000 €

Brut annuel (2022) : 3.000 x 12 = 36.000 €

Seuil selon article 154bis fixé pour l'année 2023 : 2,5% de 36.000 € = **900 €**

Conclusion : Pour une personne ayant un brut mensuel de 3.000 €, le seuil est atteint si le montant cumulé est supérieur à 900 €.

Par conséquent, dans l'exemple donné, l'assuré peut introduire sa demande si sa participation cumulée pendant une année civile (01.01 au 31.12) dépasse 900 €.

Ainsi, si l'assuré a payé au courant de l'année 2023 des participations pour un montant total de 1.050 € à la date de sa déclaration, il peut demander un remboursement complémentaire de 150 €.

Participation minimale

Comme l'assiette cotisable ne peut être inférieure à un certain montant fixé par l'article 154bis, faire une demande est inutile si le montant cumulé (indiqué sur chaque détail de remboursement) est inférieur à :

- 450,50 € pour l'année 2021
- 453,31 € pour l'année 2022

Où trouver le montant de la participation cumulée ?

Sur le verso de chaque **détail de remboursement** sous « Paiement complémentaire », l'assuré peut prendre connaissance du montant total de sa participation à la date donnée, pour l'année en cours N ainsi que pour l'année précédente N-1.

Qu'en est-il des participations personnelles des coassurés ?

Les participations des coassurés sont ajoutées au calcul des participations pour l'assuré principal. Par conséquent, seul un assuré principal peut faire une demande pour un remboursement complémentaire.

Quand et comment faire la demande ?

Un [formulaire en ligne sur le site de la CNS](#) permet à l'assuré d'introduire sa demande par écrit à la CNS.

Certains délais sont à respecter pour faire la demande :

- Au plus tôt à partir du 1^{er} mai de l'année N pour la participation cumulée de la même année N

Exemple : L'assuré constate en mars 2023 que le montant de ses participations personnelles pour cette même année 2023 dépasse déjà sa participation maximale. Il peut introduire sa demande au plus tôt à partir du 1^{er} mai 2023.

- Pour qu'une demande soit recevable, elle doit être introduite au plus tard avant la fin de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle la participation a atteint le seuil.

Exemple : Le seuil est atteint au cours de l'année 2023, la demande peut être introduite jusqu'au 31.12.2025.

Plus d'info

Vous trouverez des explications détaillées sur notre [page internet « Paiement complémentaire »](#).

Luxembourg, le 29 mars 2023

.....
(Source : Département Communication, CNS)